



N° DEL-2025-011

CCAS DE DOMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Nombre d'Administrateurs
en exercice : 9
Présents : 6
Votants : 6

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 juillet à dix-neuf heures trente
le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 30 juin, s'est réuni
au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,
sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du CCAS

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Marie-France MOSOLO, Rolande RODRIGUEZ, Laurence LUBET, Élisabeth HUMEAU ANTUNES, Vanessa
BLANCHEMIN,
M. Frédéric HOUSSEAU,

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Marie-Claude BOISMARTEL, M. Frédéric BOURDIN,

ABSENTE : Véronique DELMASURE,

RECOURS AU BENEVOLAT

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en date du 13 juin 2025,

Considérant la volonté d'associer les citoyens à la vie publique de la Ville de Domont et du CCAS de DOMONT,
les élus font le choix d'offrir aux particuliers la possibilité de participer à l'action de la Ville et du CCAS, en leur
permettant de mettre leurs connaissances, leur temps et leurs savoir-faire à disposition des services aux publics,

Considérant que des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans
le cadre normal de leurs activités (temps d'activités périscolaires, affaires scolaires en général, action sociale,
animations, culture, sports, jeunesse, sécurité aux abords de l'école...), de manifestations municipales, de
situations d'urgence, etc

Considérant que ces personnes, choisies par la collectivité et le CCAS, ont alors le statut de collaborateur
bénévole du service public,

Considérant que la notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui
a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service
public,

Considérant que le collaborateur bénévole est ainsi celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une
contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général. Selon le Conseil d'Etat, « dès lors qu'une
personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au
fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole »,

Considérant que l'intervention d'un bénévole doit être effective, justifiée et réalisée en sa qualité de particulier,

Considérant que ces interventions doivent intervenir en tenant compte des contraintes de service,

Considérant la nécessité de sécuriser ces interventions tant pour les intéressé(e)s que pour la collectivité et le
CCAS,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial réuni en séance du 13 juin 2025,

Vu le budget communal et du CCAS,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

AUTORISE le recours à des bénévoles (collaborateurs occasionnels) dans le cadre des missions du service public.

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer les conventions d'accueil d'un bénévole ainsi que tous documents et actes afférents au recours d'un collaborateur occasionnel.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa

- Télétransmission au contrôle de légalité le 16/07/2025
- Publication le 18-09-25



Signé par délégation

La Vice-Présidente

POUR EXTRAIT CONFORME

Marie-France MOSOLO,

Vice-Présidente du CCAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Haut BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.